



MICROFICHE N°

02545

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الزراعي
تونس

F 1

A. Kerdie Alaoui
REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES FORETS

CNDH 02545
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Projets FAO - SIDA
N° - TF TUNIS - 5 et 13 SWE

ASSISTANCE AU DEVELOPPEMENT DES
ACTIONS FORESTIERES EN TUNISIE

**PROBLEMES SOCIO-JURIDIQUES
DE LA CONSERVATION
DES EAUX ET DU SOL**

République Tunisienne
Ministère de l'Agriculture
Direction des Forêts

Organisation des Nations Unies
pour l'Alimentation et l'Agriculture

Projet FAO-SIDA TF/TUN 5 & 13 SWE
Assistance au développement
des actions forestières en Tunisie

PROBLEMES SOCIO-JURIDIQUES
DE LA CONSERVATION
DES EAUX ET DU SOL

TABLE DES MATIERES

- PRESENTATION

	<u>Page</u>
1. GENERALITES	1
2. LA LEGISLATION DEPUIS 1949	2
2.1. La défense et restauration des sols	
2.2. Les associations syndicales	
2.3. L'aide de l'Etat	
2.4. La loi sur le travail en courbe de niveau	
3. L'ETAT ACTUEL DE LA LEGISLATION	11
3.1. Actualité du décret de 1949	
3.2. Actualité des associations syndicales	
3.3. Actualité des autres textes	
4. CONCLUSION	14
5. RECOMMANDATIONS	16
5.1. Les textes législatifs	
5.2. Information et vulgarisation	

ANNEXES

ANNEXE I

- Décret du 6 octobre 1949 sur la Défense et la Restauration des sols.

Page

1

ANNEXE II

- Décret du 24 août 1953 relatif à la déclaration d'utilité publique de certains travaux de D.R.S.

7

ANNEXE III

- Arrêté du 3 novembre 1958 fixant les conditions d'attribution d'avances et de subventions de l'Etat en exécution du décret du 6 octobre 1949 relatif à la D.R.S.

9

ANNEXE IV

- Décret 71-125 réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol.

12

- Arrêté du 3 janvier 1972 relatif à la fixation des taux de subvention à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement à la C.E.S.

16

ANNEXE V

- Loi 58-105 du 7 octobre 1963 sur le travail obligatoire en courbe de niveau.

18

ANNEXE VI

- Comités de D.R.S. créés

20

ANNEXE VII

- Périmètres généraux de D.R.S. créés

21

ANNEXE VIII

- Associations syndicales de propriétaires créés

22

PROBLEMES SOCIO-JURIDIQUES DE LA C.E.S.

PRESENTATION

Au moment où la mise sur pied d'un plan directeur des actions forestières est à l'ordre du jour, le travail présenté ici vient tout à fait à propos puisqu'il permet de faire le point sur la situation actuelle de la législation concernant la conservation des eaux et du sol, domaine qui constituera certainement l'un des volets les plus importants du Plan Directeur.

La législation concernant la CES a vu le jour assez tardivement en Tunisie puisque les premiers textes datent de 1949. C'est en effet à cette date qu'a paru le texte de base qui a créé le Comité Supérieur de D.R.S., les comités (régionaux), les périmètres généraux de D.R.S.

Faisant suite à ce texte d'autres ont été publiés. Ils concernent les associations syndicales de propriétaires, les avances et subvention de l'Etat, le travail obligatoire en courbe de niveau.

Il y a eu une période durant laquelle certains de ces textes ont été appliqués. Les institutions créées en 1949 et après ont fonctionné. Plusieurs périmètres généraux, des périmètres où les travaux de D.R.S. étaient déclarés d'utilité publique ont été délimités. Les associations syndicales, les comités régionaux ont été créés et ont fonctionné pendant un certain temps.

Il paraîtrait cependant qu'en dehors de ces textes sur les encouragements et subventions, la législation sur la C.E.S. soit rarement appliquée à l'heure actuelle. Pour remédier à une telle situation il serait souhaité d'agir dans deux directions.

- Révision des textes législatifs. Cette révision devrait se faire en fonction des perspectives du plan directeur.

Les textes révisés pourraient être intégrés au code forestier.

- Information, vulgarisation. Ces actions soutenues par les moyens modernes, de communication de masse devraient s'adresser non seulement aux ruraux mais aussi à un public plus large.

PROBLEMES SOCIO-JURIDIQUES DE LA
CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Voici 25 ans étaient inscrits pour la première fois au budget de l'Etat les crédits à consacrer aux travaux d'abord appelés de défense et restauration des sols (DRS) et plus tard de conservation des eaux et du sol (C.E.S.).

En l'espace de 25 ans des efforts considérables ont été développés pour mettre sur pied une législation nouvelle, réaliser des travaux de protection sur des milliers d'hectares, et sensibiliser l'opinion aux très graves dangers de l'érosion des sols.

Ce n'est point ici le lieu de faire le bilan dans ce domaine. Il est proposé ici d'examiner l'évolution de la législation de la C.E.S., d'essayer d'approcher de façon aussi rigoureuse que possible son état actuel et d'apprécier dans quelle mesure cette législation est adaptée aux conditions économiques et sociales présentes (1).

1. Généralités :

Un grand nombre d'indices tendent à montrer que les sociétés humaines ont rarement été indifférentes à l'érosion et qu'au contraire dans certaines conditions elles ont œuvré socialement pour lutter contre. Ceci est en particulier attesté par les travaux de lutte contre l'érosion qui étaient pratiqués avant, pendant et même après l'occupation romaine.

Selon J. PONCET (2). Ces travaux de lutte contre l'érosion étaient possibles grâce à l'organisation sociale à caractère communautaire qui prévalait à l'époque dans les campagnes Tunisiennes. Cette organisation communautaire qui correspondait à certaines techniques et à une certaine organisation de la production auraient contribué à maintenir dans certaines limites un équilibre qui préservait plus ou moins bien les sols.

(1). - Le caractère rapide de cette note ne nous a pas échappé : Pour nous, il s'agit d'abord d'identifier un problème qui, plus tard, sera approfondi.

(2). - J. PONCET - Les rapports entre les modes d'exploitation agricole et l'érosion des sols en Tunisie.
Publications du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture - 1960.

Les phénomènes de l'érosion ne se seraient alors manifestés de la façon tragique que l'on connaît qu'à l'époque moderne après le bouleversement des structures communautaires l'irruption de techniques nouvelles et la domination d'une organisation de la production guidée surtout par le profit.

Pour PONCET, il est incontestable que les modes d'exploitation des sols au moment de la colonisation ont été les principales causes de l'érosion des sols. Il a par ailleurs prouvé que c'étaient les colons dans les années 1940, qui, inquiets de voir leurs terres se dégrader, étaient intervenus en force auprès de l'Administration qui jusqu'en 1945-50 avait complètement négligé les problèmes ou n'en était pas consciente.

La législation et l'action entreprise depuis ont été fortement marquées par l'empreinte de ce sursaut de la colonisation jusqu'après l'indépendance.

2. La législation depuis 1949 :

Le premier texte législatif intéressant la D.R.S. de façon générale à notre connaissance, date de 1949. Plus précisément c'était la première fois que la législation de protection contre l'érosion portait sur des terres de culture.

2.1. Défense et restauration des sols : Décret du 6 Octobre 1949 (3).

Ce décret est important parce qu'il a créé les institutions qui allaient concevoir et réaliser les travaux de D.R.S.

(3). - Voir texte du décret en annexe

Ces institutions sont les suivantes :

- Comité supérieur de défense et restauration des sols
- Comités locaux de D.R.S. dans les caïdats

Ce décret a par ailleurs institué :

- Les périmètres généraux de D.R.S.
- Fonds spécial de D.R.S. titre II du budget général de l'Etat.

Le décret prévoit par ailleurs (titre V) les dispositions à prendre en cas d'infraction à certaines de ses dispositions.

2.1.1. Le comité supérieur de D.R.S.

C'est probablement le très haut niveau de la composition de ce comité qui indique l'importance et la priorité donnée à l'époque à la D.R.S. Dans ce comité se retrouvaient les responsables au plus haut niveau (Ministériel) du gouvernement et de certaines organisations professionnelles ; y figuraient les responsables de l'administration, du 1er. Ministère, de l'agriculture, des finances des travaux publics.

Ce conseil n'avait cependant qu'un rôle consultatif pour l'établissement des programmes généraux et partiels de D.R.S., la création des périmètres de D.R.S.

L'avis de ce conseil était requis pour la constitution et le fonctionnement des associations syndicales de D.R.S. , il était en outre chargé de faire des propositions quant à la coordination de l'action des pouvoirs publics avec celle des associations syndicales.

Plus précisément, il était chargé de réunir et de diffuser la documentation concernant les problèmes de D.R.S.

Ce comité s'est réuni plusieurs fois depuis sa création (4).

(4). - ROUSSEL : Le financement des travaux de défense et restauration des sols. Terre de Tunisie N° 2 - Novembre 1956; (ce numéro est entièrement consacré aux problèmes de protection).

2.1.2. Les comités de D.R.S.

La constitution des comités locaux n'était pas obligatoire. Leurs compétences territoriales n'étaient pas toujours très précises.

Le comité d'un cadat était chargé de :

- Déterminer au sein des périmètres généraux de D.R.S. les zones d'intervention prioritaires.
- Provoquer la constitution d'associations syndicales.
- Composé en majorité de représentants de l'administration (génie rural, services agricoles, forêts, travaux publics, finances) le comité était institué par arrêté du Ministre de l'Agriculture et ses membres nommés par lui sur proposition des organismes intéressés.

Le comité avait localement un rôle d'arbitre puisqu'il était chargé d'examiner tous les différends qui peuvent opposer les propriétaires à l'administration dans le cadre des périmètres généraux de D.R.S. - (voir art. 5 du décret) et il avait un rôle consultatif et d'animation en ce qui concernait les travaux de défense contre l'érosion dans les périmètres généraux de D.R.S.

Plusieurs comités de D.R.S. ont été créés. On trouvera en annexe la liste des comités constitués par décret publié au journal officiel.

2.1.3. Les périmètres généraux de D.R.S.

Ces périmètres peuvent être créés par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des travaux publics sur proposition du comité supérieur de D.R.S. et après enquête.

A l'intérieur des limites des périmètres généraux certains travaux peuvent être déclarés d'utilité publique. L'utilisation des terres à l'intérieur des périmètres ainsi délimités est réglementée de la façon suivante :

- autorisation obligatoire pour les défrichements sur les terrains dont les pentes sont supérieures à 20%
- en cas d'autorisation, obligation de traiter les superficies défrichées par des travaux de D.R.S.
- autorisation obligatoire de mise en culture si au moment de la création du périmètre les terres étaient en friche
- réglementation du pâturage dans les bois dégradés non soumis au régime forestier.

Plusieurs périmètres de D.R.S. ont été créés. Nous donnons en annexe la liste des périmètres ayant été créés par décret publié au Journal Officiel.

2.1.4. Fonds spécial de D.R.S.

Un fonds spécial de D.R.S., inscrit au budget de l'Etat, titre II a été créé.

Il est alimenté par :

- les crédits inscrits au budget pour la dotation du fonds spécial
- les annuités et avances
- les fonds de concours de toute nature.

Ce fonds alimente les subventions et les avances remboursables.

2.2. Les associations syndicales de propriétaires

Le décret sur la D.R.S. prévoyait des associations syndicales de propriétaires destinées à prendre en charge l'exécution des travaux de D.R.S. dans les périmètres généraux de D.R.S. Le décret du 15 mars 1951 a institué les associations syndicales de propriétaires.

Le but de la création de ces associations était d'ordre général puisqu'il ne limitait pas leur compétence à la seule D.R.S. mais l'élargissait à l'exécution, l'entretien et l'utilisation de travaux d'intérêt collectif.

2.2.1. Constitution :

L'initiative de la constitution appartient aux intéressés et à l'administration. L'administration constitue un comité qui définit les limites territoriales et arrête la liste des membres de l'association. Sur la base d'un avant-projet concernant la nature et le coût des travaux envisagés et au vu d'un projet de statuts présenté par l'administration, un commissaire enquêteur recueille les adhésions. Il peut proposer la constitution de l'association si la majorité des adhérents représentent au moins les deux tiers des superficies ou si les deux tiers des adhérents représentent au moins la moitié des superficies.

Le Ministre de l'Agriculture prend l'arrêté créant l'association.

2.2.2. Fonctionnement :

Ayant la personnalité civile, ces associations sont dirigées par un syndicat.

L'assemblée générale des adhérents composée des propriétaires intéressés élit le syndicat et délibère sur la gestion et les finances de l'association.

Le syndicat exécute les décisions de l'assemblée générale. Les membres de l'association doivent payer une cotisation et assurer des prestations en nature. L'association est habilitée à contracter des emprunts et à percevoir une aide de l'Etat.

- Le syndicat prépare les projets et supervise l'exécution. Les travaux neufs sont soumis à l'approbation de l'administration.

- L'administration dispose de pouvoirs importants pour s'opposer ou ordonner la dissolution d'une association.

2.2.3. Les associations créées :

Un très grand nombre d'associations syndicales ont été créées depuis 1951. A notre connaissance les premières associations créées datent de 1952 et les dernières créées datent de 1958. Une liste des associations créées par décret publié au Journal Officiel figure en annexe. Nous donnons aussi une liste extraite de l'ouvrage de J. PONCET (5) et la carte qui l'accompagne.

La carte fournie par J. PONCET donne les associations créées jusqu'en 1954 seulement. Notons que d'après cette carte pratiquement aucune association n'a été créée dans le bassin versant du Zéroud et de façon générale dans tout le Kairouannais.

2.3. L'aide de l'Etat aux travaux de lutte contre l'érosion

L'aide de l'Etat revêt deux formes. La première concerne les zones ou périmètres où les travaux de D.R.S. sont déclarés d'utilité publique et réalisés entièrement à la charge de l'Etat. La deuxième forme porte sur les crédits et subvention que l'Etat accorde aux individus ou aux groupements d'intérêt collectif pour réaliser les actions.

2.3.1. Les périmètres d'utilité publique

Délimités par décret au sein d'un périmètre général de D.R.S. le périmètre où les travaux de D.R.S. sont déclarés d'utilité publique sont relativement peu nombreux.

A notre connaissance seuls les quatre périmètres suivants ont été créés officiellement.

- Périmètre de l'Oued Méliane - Arrêté du 2 juin 1952
- Périmètre de l'Oued El-Lil - Arrêté du 2 juin 1952
- Périmètre de l'Oued El Boul (Béja) - Arrêté du 4 août 1956
- Périmètre de l'Oued Et Tine - Arrêté du 11 février 1957.

Les conditions dans lesquelles les travaux de D.R.S. peuvent être déclarés d'utilité publique dans certains périmètres ont été précisées dans le décret du 24 août 1953 (6).

(5) - Voir (2)

(6) - Voir texte du décret en annexe

Associations de defense et restauration des sols 1954



Carte extraite de l'ouvrage de J. PONCET :
 Le rapport entre les modes d'exploitation agricole et l'érosion du sol
 en TUNISIE

Voir page suivante, 7^{ème} la liste des associations

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 1. KSAR BOU KRIS | 26. AOUEINA - Sud |
| 2. LA LAVERIE | 27. OUED OUM SALAH |
| 3. DHONDA | 28. OUED CHAABA |
| 4. BIR HALIMA | 29. KOUDIAT EL BELAOU |
| 5. PONT-DU-FAHS Nord | 30. SFAX |
| 6. OUSSELTIA | 31. OUED DJOUMINE - Ouest |
| 7. EL AROUSSA | 32. TESKRAIA |
| 8. TESTOUR | 33. OUED ZERKINE |
| 9. KHENIGUET | 34. OUED ZIGZAOU |
| 10. AIN KSIL | 35. CHEMCHOU |
| 11. BOU FICHA | 36. OUED ZFUS |
| 12.. LE MUNCHAR | 37. OUED DJOUMINE - Est |
| 13. DJEBEL CHEGGAGA | 38. OUED ZARGA |
| 14. GAFOUR - EL -- AKHCUAT | 39. RGUEB |
| 15. EL APAREG | 40. MEDJEZ-EL-BAB |
| 16. MAKNASSY | 41. BIR DRASSEN |
| 17. SIDI-BOU-ZID | 42. LE KRIF |
| 18. SAINTE-JULIETTE | 43. SIDI-BOU-ROUIS |
| 19. DJEBENIANA Sud | 44. LE SERS |
| 20. BOU THADI | 45. SBEITLA |
| 21. OUED CHAHAL | 46. DJEBEL HAIRECH |
| 22. OUED EL AGAREB | 47. LE KEF (Oued MELLEQUE) |
| 23. OUED CHAFFAR | 48. THERGUEZA |
| 24. OUED EL ACHACH | 49. L'ARIANA |
| 25. AOUEINA - Nord | 50. NABEUL |

Associations en voie de constitution (au moment de l'établissement de la carte ci-contre) :

- | | |
|------------------|-------------------------|
| 51. NASR ALLAH | 54. OUED MAZA |
| 52. RAS DAHERA | 55. SAINTE-MARIE-DU-ZIT |
| 53. SOUK-EL-ARBA | |

perimètres d'utilité publique

- | | |
|---------------------------|------------------|
| 1. AIN DRAHAM | (à l'étude) |
| 2. LE KEF | 3. EDDOKILA |
| | 4. OUED EL BOUL |
| | (Reconnus) |
| 1. BEN MTIR (Oued EL LYL) | 2. OUED EL KEBIR |

La détermination du périmètre, ses limites, les travaux à y entreprendre sont déterminés conjointement par le Ministère de l'Agriculture et les travaux publics. Le dossier ainsi préparé est soumis à enquête avant d'être transmis au comité supérieur de D.R.S. L'arrêté de déclaration d'utilité publique est pris par les Ministères de l'Agriculture et des Travaux Publics. Il est à noter que certains travaux restent à la charge des propriétaires qui sont obligés de se constituer en groupement.

Les travaux sont exécutés par le service des forêts et/ou le service du Génie Rural. L'entretien des ouvrages incombe au groupement localement constitué.

2.3.2. Les avances et subventions

Les avances et subventions de l'Etat aux travaux de D.R.S. ont été réglementées et précisées par décrets et arrêtés suivants :

- 23 août 1951 - Conditions d'attribution d'avance de l'Etat en exécution du décret du 6 octobre 1949 relatif à la défense et la restauration des sols.
- 7 novembre 1958 - Conditions d'attribution d'avances et subventions de l'Etat en exécution du décret du 6 octobre 1949 relatif à la défense et restauration des sols.
- 27 mai 1963 - Loi N° 63-17 portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture.
- 12 mars 1964 - Loi N° 64-81 réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol.
- 15 juillet 1971 - Décret 71-265 réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol.
- 3 janvier 1972 - Arrêté fixant le taux des subventions à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement à la conservation des eaux et du sol.

./...

Jusqu'en 1958, il était tout le temps clair que les avances et subventions de l'Etat faisaient référence au décret de 1949. La situation devient plus ambiguë à partir de 1963 où référence n'est plus faite à ce décret.

L'arrêté de 1951 prévoyait des avances et non des subventions. Ces avances étaient accordées sans intérêt aux associations pour une période maximum de 25 ans. Les avances pourraient aussi être consenties aux particuliers mais avec un intérêt de 3% (ce taux a été porté à 4% en 1954).

L'arrêté de 1953 prévoyait en plus des avances des subventions.

Les subventions et avances étaient ventilées selon le coût des travaux et le moyen d'exécution (7).

Pour les associations et groupements les subventions pouvaient atteindre 70% du coût des travaux si ceux-ci sont exécutés manuellement et leur volume inférieur à 300 D. (7).

Les conditions sont à peu près les mêmes pour les particuliers qui réalisent eux-mêmes les travaux. Pour les autres les subventions ne dépassaient pas 50% et ils n'avaient pas droit à une avance.

Les coopératives étaient privilégiées puisque les travaux pouvaient être réalisés presque gratuitement : 80% de subvention et 20% d'avances (travaux manuels) ou bien 60% de subvention et 40% d'avances (travaux mécaniques).

Les particuliers et les groupements avaient un délai de deux ans pour réaliser les travaux.

Le décret de 1951 a été abrogé.

La loi du 27 mai 1963 porte sur l'aide de l'Etat à l'agriculture. L'un des trois chapitres de cette loi, le 1er porte sur la conservation du patrimoine agricole national et aménagement des terres agricoles.

(7) - Voir texte du décret en annexe

Ce chapitre reprend en partie seulement le décret de 1949 puisque l'article 1 stipule : "Il pourra être procédé à la constitution de zones d'exécution de travaux pour la conservation des eaux et du sol et l'intensification agricole lorsque les terres agricoles ou collectives, les agglomérations ou les ouvrages publics sont menacés, par le ruissellement, les inondations ou l'érosion ou lorsque les potentialités d'un territoire agricole ne sont pas entièrement exploitées faute d'aménagements fonciers.

Préalablement à la création de ces zones, il doit être procédé par les soins de l'administration à une enquête destinée à définir la menace au patrimoine ou les insuffisances d'utilisation des potentialités agricoles et les moyens à mettre en oeuvre pour y parer".

Les groupements et associations étaient chargés de l'exécution des travaux qui avaient un caractère obligatoire dans les zones délimitées.

L'aide de l'Etat est prévue pour ces travaux : établissement des études techniques prêts et subventions.

Le décret 64-21 a été abrogé par le décret 71-125 qui reste celui en vigueur en ce qui concerne l'aide de l'Etat à la conservation des eaux et du sol. (8).

Selon ce décret les prêts et subventions sont accordés aux propriétaires aux divers exploitants à titre individuel ou réunis dans des groupements (coopératives, associations, etc....).

Dans certaines conditions certains travaux peuvent être exécutés entièrement à la charge de l'Etat. Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique si l'accord des propriétaires intéressés n'est pas acquis.

Les subventions ne sont pas liées aux prêts et l'aide peut porter sur des travaux nouveaux ou pour l'achèvement de travaux commencés.

(8) - Voir texte du décret 71-125 en annexe

Ce chapitre reprend en partie seulement le décret de 1949 puisque l'article 1 stipule : "Il pourra être procédé à la constitution de zones d'exécution de travaux pour la conservation des eaux et du sol et l'intensification agricole lorsque les terres agricoles ou collectives, les agglomérations ou les ouvrages publics sont menacés, par le ruissellement, les inondations ou l'érosion ou lorsque les potentialités d'un territoire agricole ne sont pas entièrement exploitées faute d'aménagements fonciers.

Préalablement à la création de ces zones, il doit être procédé par les soins de l'administration à une enquête destinée à définir la menace au patrimoine ou les insuffisances d'utilisation des potentialités agricoles et les moyens à mettre en oeuvre pour y parer".

Les groupements et associations étaient chargés de l'exécution des travaux qui avaient un caractère obligatoire dans les zones délimitées.

L'aide de l'Etat est prévue pour ces travaux : établissement des études techniques prêts et subventions.

Le décret 64-21 a été abrogé par le décret 71-125 qui reste celui en vigueur en ce qui concerne l'aide de l'Etat à la conservation des eaux et du sol. (8).

Selon ce décret les prêts et subventions sont accordés aux propriétaires aux divers exploitants à titre individuel ou réunis dans des groupements (coopératives, associations, etc....).

Dans certaines conditions certains travaux peuvent être exécutés entièrement à la charge de l'Etat. Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique si l'accord des propriétaires intéressés n'est pas acquis.

Les subventions ne sont pas liées aux prêts et l'aide peut porter sur des travaux nouveaux ou pour l'achèvement de travaux commencés.

(8) - Voir texte du décret 71-125 en annexe

Les agriculteurs s'engagent à entretenir les travaux réalisés, mais le décret est ici assez libéral en ce qui concerne les infractions.

L'arrêté du 3 janvier 1972 (9) fixe le montant des prêts et subventions. Le taux de subvention varie selon les cultures de 50 à 70% celui des prêts de 20 à 40%. Le taux d'autofinancement est de 10% seulement.

Il est à noter que prêts et subventions ne portent que sur les cultures et particulièrement sur l'arboriculture et les arbustes fourragers.

2.4. Loi sur le travail en courbe de niveau obligatoire

C'est la loi 58-105 du 5 octobre 1958 (10).

Le travail du sol et les plantations en courbe de niveau sont obligatoires sur les terrains de pente égale ou supérieure à 2%. Les infractions sont punies.

Par ailleurs, le propriétaire est obligé de réaliser les travaux "de terrassement ou de correction de ravins nécessaires à la conservation des eaux et du sol dans les zones où cette obligation aura été décidée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Agriculture".

Il était prévu par ailleurs que les modalités et délais d'application de cette loi seraient fixés par décret, décrets qui à notre connaissance n'ont pas paru.

3. L'état actuel de la législation

Il est très difficile de faire le point en ce qui concerne la législation de la C.E.S.. Si la situation du décret de 1971 et l'arrêté de 1972 est claire, celle des autres textes demeure incertaine et ambiguë. Nous ne parlerons pas des textes qui ont été abrogés de façon explicite mais uniquement des autres. Les textes mentionnent généralement que sont abrogés les dispositions qui leur sont contraires. Il faudrait donc les comparer et opération hasardeuse, les interpréter ce qui n'est pas de notre ressort.

(9) - Voir texte de l'arrêté en annexe

(10) - Voir texte de la loi en annexe

Nous partirons de l'hypothèse, peut être pas très sûre, de considérer comme toujours en vigueur les textes qui n'ont pas été abrogés explicitement.

3.1. Actualité du décret de 1949

Le décret du 6 octobre 1949 sur la D.R.S. peut être considéré comme le texte fondamental pour la conservation des eaux et du sol en Tunisie. Il semble cependant avoir été quelque peu oublié dans la mesure où depuis quelques années, les textes législatifs ne s'y réfèrent plus et dans la mesure où certaines de ces dispositions ne paraissent plus appliquées.

Le comité supérieur de D.R.S. ne se réunit plus depuis peut être 1956 - (Le président de l'UNAT a été nommé comme membre cette année là).

Les périmètres généraux de D.R.S. n'ont plus été créés depuis 1957 et le dernier périmètre d'utilité publique a été créé en 1957 aussi (11). A notre connaissance les dispositions concernant les périmètres généraux de D.R.S. (mise en défens autorisation pour les cultures) ne sont pas appliquées. En ce qui concerne les comités de D.R.S., la liste en annexe montre qu'il en a été créé partout en Tunisie. Ces comités ne fonctionnent plus mais ils n'ont pas été légalement supprimés.

Il reste cependant une chose extrêmement importante c'est la référence faite au décret du 6 octobre 1949 dans le Code Forestier, celui - dit art. 2.

"Sont soumis au régime forestier et administré conformément au présent code :

.....

8°. Les terrains appartenant à des particuliers situés :

.....

(11) - Nous nous référons ici uniquement aux textes publiés au Journal Officiel.

Soit dans les périmètres où le reboisement ou la restauration du sol et de la végétation pérenne aura été reconnu d'utilité publique l'accomplissement des formalités légales conformément au décret du 6 octobre 1949 relatif à la défense et à la restauration des sols (12).

Cette référence est à notre sens capitale puisqu'elle valide explicitement le décret de 1949. Si, comme le veut le Code Forestier, on doit suivre conformément au décret de 1949, les formalités pour déclarer d'utilité publique certains travaux de conservation, l'application de la plupart des dispositions du texte de 1949 est nécessaire.

3.2. Actualité des associations syndicales de propriétaires

L'importance de ces associations, a déjà été soulignée précédemment. Elles sont (ou étaient) l'interlocuteur des pouvoirs publics en ce qui concerne la D.R.S., c'étaient elles qui étaient chargées de l'exécution des travaux.

A notre connaissance 56 de ces associations ont été créées. La dernière association créée, aurait daté de 1958. Ces associations ne paraissent plus fonctionner. Selon le texte de loi 64-11, abrogé par la loi 71-25, ces associations devaient être remplacées par "les associations de développement agricole".

A notre connaissance les associations de développement agricole n'ont pas été créées et les associations syndicales de propriétaires sont toujours en vigueur d'après les derniers textes.

Légalement reconnues, les associations syndicales de propriétaires ne fonctionnent plus. L'administration ne les associe plus aux travaux et leurs directions n'ont pas été renouvelées.

Que ces associations soient tombées en désuétude cela peut se comprendre dans la mesure où, dans la majorité des cas, ces associations étaient constituées et dirigées par des colons. Après la récupération des terres de colonisation, il était donc nécessaire de renouveler et de réorienter ces associations. Ces associations seraient donc éteintes avec le départ de la majorité de leurs membres. Il reste seulement à légaliser un état de fait et prononcer la dissolution des associations qui ne fonctionnent plus. D'autres associations seraient donc à créer.

3.3. Actualité des autres textes

Ne seraient appliqués parmi les textes examinés ici que ceux portant sur les encouragements de l'Etat.

La loi sur le travail en courbe de niveau obligatoire (1958) n'est pas appliquée. Les décrets d'application la concernant n'ont pas été publiés à notre connaissance.

Le code Forestier concurrence dans une certaine mesure le décret de 1949 dans la mesure où il prévoit la soumission au régime forestier :

Art. 2 - 8a.

"Les terrains privés appartenant à des particuliers situés:

- Soit dans les bandes boisées et dans les périmètres de protection des zones de mise en valeur, des agglomérations, des voies de communication et des ouvrages d'art qui auront été délimités par les commissions techniques de délimitation et de classement des terres à vocation forestières instituées par l'Art. 4 ci-près".

- Le code dit plus loin art. 7

. Est considéré comme présentant une vocation forestière au sens de la présente loi:

a)

b) Tout terrain qui, du fait des conditions du milieu, physiques, chimiques et biologiques, en court de graves risques d'érosion hydrique ou éolienne, sans qu'il puisse pour des raisons d'ordre technique ou économique faire l'objet de travaux spéciaux de protection et dont le sol ne peut, par conséquent, être conservé que par le couvert d'une végétation pérenne".

Nous savons par ailleurs, que les textes précédemment cités n'ont été appliqués que partiellement et que les terrains non domaniaux à vocation forestière n'ont pas été légalement délimités.

4. Conclusion

Ce qui a été dit plus haut montre l'enchevêtrement de textes le chevauchement partiel de leurs dispositions, la désuétude des uns et la non application de la plupart d'entre eux. Actuellement sauf risque d'erreur de notre part, les travaux de conservation des eaux et du sol sont exécutés et subventionnés entièrement ou presque, par l'Etat

./...

sur des terrains non domaniaux. Les interlocuteurs de l'Etat sont des individus, et à notre connaissance, il n'y a pas eu de travaux réalisés en collaboration avec des groupements (association d'intérêt collectif, association syndicale de propriétaires).

Nous pouvons distinguer grossièrement entre deux sortes d'intervention de l'Etat pour la conservation des eaux et du sol :

1. La réalisation par l'Etat de travaux de C.E.S.
2. La mise au point et l'application d'une législation ayant pour objet :
 - a. la protection des travaux de C.E.S.,
 - b. la réglementation de l'exploitation des terres (agriculture, élevage, forêts) en vue de les protéger contre l'érosion,
 - c. l'incitation par des lois répressives, des encouragements matériels ou moraux des individus et des groupements à lutter pour la conservation du patrimoine naturel (sol, eau, végétation).

Durant la décennie précédente, l'effort de l'Etat a principalement porté sur la réalisation des travaux de C.E.S. et, incontestablement, un immense effort a été entrepris.

Il ne nous appartient pas d'apprécier la qualité et l'efficacité des travaux réalisés sur lequel il est peut être prématuré de porter un jugement. On peut cependant noter que la réalisation de ces travaux, leur efficacité dépendant de la législation générale concernant la C.E.S., et que sans l'application de cette législation, la rationalité, la pérennité, la viabilité des interventions de l'Etat dans ce domaine seraient incertaines.

Il est bien connu qu'il n'y a pas de pire législation que celle qui n'est pas appliquée alors qu'elle existe et qu'elle est connue.

Il serait par ailleurs dangereux de considérer comme inapplicables les lois qui ne sont pas appliquées, au risque de voir les textes législatifs perdre leur caractère de loi. Ceux-ci devraient être ou bien appliqués ou bien abrogés.

Il est bien entendu que l'application de lois et plus particulièrement dans le domaine de la C.E.S. ne dépend pas uniquement des responsables techniques et de leurs subordonnés mais d'autres facteurs sur lesquels ils n'ont pas prise. Il reste cependant que c'est à leur initiative que les textes peuvent être révisés et c'est aussi à leur initiative que peuvent être créées certaines conditions qui peuvent mieux permettre l'application des textes.

Les textes de loi, les réglementations doivent évoluer parallèlement aux sociétés auxquelles ils sont sensés s'appliquer. Les transformations du monde rural depuis 1949 et même depuis 1970 imposent une révision des textes concernant la C.E.S. dans le sens d'une plus grande adaptation aux structures économiques et sociales du monde rural.

5. Recommandations

On ne peut pas ne pas tenir compte de la législation édictée depuis quelques années même si on a l'intention de promouvoir une législation complètement nouvelle, ce qui n'est ni souhaitable ni tout à fait possible.

Toute refonte nouvelle de la législation concernant la C.E.S. devrait se placer dans les perspectives qui seraient tracées par le plan directeur des actions forestières.

5.1. Révision des textes législatifs (13)

Cette révision est actuellement une nécessité. Elle ne peut cependant se faire qu'une fois fixés les objectifs et les moyens d'action de lutte contre l'érosion.

Cette révision pourrait se faire sur la base des principes suivants :

- Réglementation des techniques culturales (travaux en courbe de niveau - limitation des travaux du sol effectués mécaniquement, etc....). Il serait par exemple urgent de préparer le décret d'application de la loi sur les travaux en courbe de niveau.
- Réglementation de l'élevage et de l'utilisation des pâturages.
- Obligation pour l'Etat de délimiter les périmètres où les travaux de C.E.S. seraient déclarés d'utilités publique dans un délai fixé.
- Participation des populations organisées en groupements à l'exécution et à l'entretien des travaux, ainsi qu'au contrôle de la réglementation.
- Adapter l'intervention de l'Etat au statut juridique des terres et à la taille des propriétés.

(13) - un processus de révision est actuellement en cours. La révision porte principalement sur le plafond des dépenses à l'hectare pour les travaux de C.E.S. Il est proposé le relèvement de ce plafond. Il est en outre proposé d'accorder une subvention pour la mise en défens.

On pourrait reprendre et aménager le décret de 1949 et la loi de 1958. On pourrait remettre en vigueur le comité supérieur de D.R.S. (ou C.E.S.) auquel participeraient en plus de membres du gouvernement des représentants de l'assemblée nationale, de l'U.N.A. de l'Université et peut-être d'autres organismes.

Pourraient être aussi créés des comités régionaux de C.E.S. composés du gouverneur, du C.R.D.A. des chefs d'arrondissements, de l'U.N.A. de représentants des P.P.I. et si nécessaire d'autres organismes.

De nouvelles associations syndicales de propriétaires seraient à créer, mais, cette formule n'est peut être pas très adéquate sans l'absence de formation des adhérents éventuels. Une organisation plus adaptée serait un peu l'équivalent d'un conseil de gestion pour les terres collectives au sein d'un territoire de superficie modeste. A l'intérieur d'un secteur (Choikhat) pourrait être créé à partir d'une unité humaine relativement homogène un conseil qui serait chargé d'exécuter les travaux. Ces conseils devraient regrouper à la fois les propriétaires de la terre et ceux du bétail. A notre sens c'est ce niveau d'intervention qui est le plus critique et qui demanderait une réflexion approfondie. Parallèlement à cela, il serait exigé de l'O.T.D. d'inscrire dans son budget des dépenses destinées aux travaux de C.E.S. dont les études existent déjà ou seraient à réaliser par la Direction des Forêts.

En ce qui concerne les terres collectives, les conseils de gestion seraient obligés d'entretenir les travaux de C.E.S. réalisés sur leur territoire. Ces travaux seraient déclarés d'utilité publique sur toutes les terres collectives non attribuées.

Seraient par ailleurs créée une Caisse Nationale de conservation des eaux et du sol, gérée par la Direction des Forêts et alimentée par des taxes à prélever sur la mise en valeur des périmètres irrigués, les produits forestiers exploités industriellement (bois, charbon, essences diverses). Des organismes comme l'Office des Céréales, l'O.T.D., O.N.H. pourraient apporter une contribution financière. Les fonds de cette caisse pourraient servir à financer des subventions et des aides pour les actions intéressant la C.E.S. dans les zones d'agriculture extensive (terres marginales).

Le principal problème serait de trouver des modalités d'application des textes à promouvoir. Le conseil supérieur de la C.E.S. serait responsable du contrôle de l'application des textes. Les difficultés d'application seraient résolues en son sein où seraient présents les responsables des divers départements. On pourrait exiger la même chose des comités régionaux.

5.2. Information et vulgarisation

Un vide important existe dans le domaine de l'information et de la vulgarisation où cependant le champ d'action est très large et les possibilités offertes très variées. Un effort particulier devrait être entrepris dans l'immédiat pour faire connaître la législation existante, expliquer au public, rural et urbain, les dangers de l'érosion et la lutte qu'il est nécessaire de mener dans ce domaine.

Il semblerait qu'entre 1956 et 1960 un très gros effort d'information avait été entrepris. Plusieurs numéros de "Terre de Tunisie" étaient consacrés aux problèmes de l'érosion. Il nous semble nécessaire de reprendre cette tradition de l'amplifier et de la diversifier. Il est bien évident que l'information à elle seule ne transforme pas la réalité physique de choses mais sans elle cette transformation ne serait ni complète ni durable.

Nous suggérons ici/certain nombre d'actions qui nous paraissent possibles actuellement en utilisant les moyens d'information existants.

5.2.1. Radio et Télévision

Il existe actuellement un certain nombre d'émissions agricoles radio-télévisées. Quelques unes de ces émissions, ou une partie du temps, pourraient être consacrées à la C.E.S. . Plusieurs formules seraient possibles. Ces émissions seraient préparées en ce qui concerne le fond par la Direction des Forêts et/ou l'I.N.R.F. . Une des "émissions-débat" de la télévision pourrait être consacrée à la protection de la nature, (faune, terres, eau, végétation). L'occasion de soulever les problèmes de C.E.S. sont multiples, en particulier quand il s'agit de reportages sur les barrages, inondations, routes, fête de l'arbre, grand prix de reboisement, etc.....

Dans ce sens une ou plusieurs émissions devraient être consacrées à l'aide que fournit l'Etat pour la réalisation de travaux de C.E.S.

5.2.2. La presse écrite

Des articles pourraient être faits en collaboration avec des journalistes et seraient publiés de façon plus ou moins régulière dans les journaux et périodiques. Là aussi, les possibilités offertes sont importantes. Les quotidiens nationaux, la presse hebdomadaire nationale ou régionale sont autant de supports et accepteraient la publication d'articles pourvu que leur soit fournie la matière.

Les périodiques du Ministère de l'Agriculture (l'Agriculture AR. RUQIY) devraient comporter une rubrique régulière sur les problèmes d'écologie (érosion, désertisation, forêt - C.E.S.).

De façon générale, les publications qui s'adressent aux agriculteurs devraient comporter des annonces, illustrées si possible, sur l'érosion et les moyens d'y remédier.

5.2.3. Brochures, plaquettes, etc...

On ne pourrait pas non plus négliger l'édition et la diffusion de brochures concernant la C.E.S. Ces brochures seraient destinées à des administrateurs (délégués - Omdas) aux membres de certains organismes (assemblée nationale, U.N.A.) au corps enseignant (instituteurs, professeurs du secondaire), aux coopératives et à d'autres organismes.

Section socio-économie

Juillet-Août 1975

PROBLEMES SOCIO-JURIDIQUES DE LA
CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

ANNEXES

DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

Décret du 6 Octobre 1949 (14 hodja 1368)

relatif à la défense et à la restauration des sols.

ARTICLE PREMIER -- Sur tout le territoire de la régence où des propriétés privées ou collectives, des Agglomérations, ouvrages publics seront menacés par l'érosion, Il pourra être procédé à la création de périmètres généraux de défense et de restauration des sols, ainsi qu'à la détermination de zones d'exécution de travaux de défense contre l'érosion.

TITRE I

COMITE Supérieur de défense et de restauration des sols

ARTICLE 2 - Il est créé un comité supérieur de défense et de restauration des sols ainsi composé :

- Le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, Président;
- Un représentant de Notre premier Ministre;
- Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant;
- Le Directeur des Finances ou son représentant;
- Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant;
- Le Président de chacune des Sections du Grand Conseil ou son représentant;
- Le Président de la Commission des Affaires Economiques de chacune des deux Sections du Grand Conseil ou son représentant;
- Un membre de chacune des chambres d'Agriculture Française et Tunisienne du Nord, désigné par ces compagnies;
- Un membre de chacune des Sections Agricoles des Chambres mixtes du Centre et du Sud, désignés par ces compagnies;
- Deux personnalités agricoles, désignées par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture.

Les Chefs d'administration, membres du comité peuvent déléguer ou s'adjoindre les fonctionnaires qualifiés chargés de l'étude ou de l'application des mesures inscrites à l'ordre du jour.

Un fonctionnaire, du Ministère de l'Agriculture assure le Secrétariat du comité.

ARTICLE 3 - Le Comité supérieur de défense et de restauration des sols est consulté :

1° sur le programme d'ensemble et les programmes partiels pour la défense et la restauration des sols suivant les bassins hydrographiques présentés par le Ministre de l'Agriculture.

2° sur les projets de création des périmètres généraux de restauration et les projets partiels de travaux à exécuter dans ces périmètres qui lui sont présentés dans les mêmes conditions.

Il est en outre chargé de :

3° donner des avis au Ministre de l'Agriculture dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle des associations syndicales constituées pour l'exécution de Travaux de défense et de restauration des sols, et notamment, donner son avis lors de la constitution ou de la dissolution d'une association syndicale.

4° proposer toute mesure en vue de la coordination de l'action des pouvoirs publics avec l'activité des diverses associations syndicales de défense contre l'érosion ainsi qu'avec celle de tous autres groupements ou individus.

5° pourvoir à la réunion et à la diffusion de la documentation relative à la défense et à la restauration des sols, en vue de guider tous ceux qui seront intéressés à l'œuvre de restauration et qui seront chargés de l'exécution des travaux et ceux qui voudraient les effectuer eux-mêmes dans le cadre du plan général.

Le comité supérieur de défense et de restauration des sols établit annuellement un rapport d'ensemble sur son activité.

TITRE II

Périmètres généraux de défense et de restauration des sols

ARTICLE 4 - Des arrêtés conjoints de notre Ministre de l'Agriculture et du Directeur des travaux publics définiront après enquête, et sur proposition du comité institué à l'article 2 les limites de chaque périmètre général de défense et de restauration.

Al'intérieur de ces limites, certains travaux pourront être déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 5 - Les terrains situés à l'intérieur des périmètres généraux de défense et de restauration et dont la pente est supérieure à 20 % sont soumis aux dispositions restrictives ci-après :

1° Les terrains en nature de bois, de broussailles ou de diss ne pourront être défrichés sans une autorisation préalable du représentant local du service des Forêts. Leur défrichement ne sera autorisé que sous réserve de l'exécution des travaux de restauration proscrits dans la non opposition. Faute d'exécution dans le délai d'un an suivant le défrichement, les travaux seront exécutés aux frais du propriétaires

2° Les terrains non cultivés aux moment de la création du périmètre général de restauration, ne pourront être mis en culture sans une autorisation préalable du représentant local du service des Forêts;

3° L'exercice du pâturage dans les bois dégradés, non soumis au régime forestier, pourra être réglementé par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

En outre, sur avis du comité supérieur de défense et de restauration des sols, des arrêtés de Notre Ministre de l'Agriculture pourront également rendre exécutoires, à l'intérieur de ces mêmes limites, toutes mesures complémentaires propres à assurer la protection du sol contre les érosions.

Lorsque les autorisations prévues au présent article auront été refusées, le demandeur pourra faire appel de cette décision devant le comité prévu à l'article 7 ci-après.

TITRE III

TRAVAUX DE DEFENSE DES SOLS CULTIVES CONTRE L'EROSION

ARTICLE 6 - Dans chaque caïdat, il peut être institué, à la demande d'agriculteurs ou sur l'initiative de l'administration ou du comité supérieur de défense et de restauration des sols, un comité chargé :

1° de déterminer, dans le cadre des périmètres généraux prévus au Titre III du présent décret, les bassins ou périmètres sur les quels l'érosion des sols causés par les eaux de ruissellement ou de nature éolienne, met les cultures en danger ou empêche toute production agricole;

2° de provoquer la constitution d'associations syndicales de défense contre l'érosion;

Le comité est institué par arrêté du Ministre de l'agriculture.

A titre transitoire et nonobstant la non détermination des périmètres généraux, il pourra être institué des comités par application des dispositions du présent titre.

ARTICLE 7 - Le comité se réunit sous la présidence du caïd il comprend :

- 1° l'ingénieur du génie rural de la circonscription;
- 2° L'ingénieur des services agricoles de la circonscription;
- 3° L'inspecteur des Forêts de la circonscription;
- 4° L'ingénieur des travaux publics de la circonscription;
- 5° Un délégué de l'administration des Finances désigné par son Directeur;
- 6° Suivant la région considérée, un membre de chacune des chambres d'agriculture Française et Tunisienne du nord ou deux membres, un français et un Tunisien, de la chambre mixte de commerce et d'agriculture intéressée.

Le contrôleur civil de la circonscription peut assister à toutes les séances du comité ou s'y faire représenter.

Les personnalités visées au paragraphe N° 6 sont désignées par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition des présidents des chambres intéressées et sont choisies, de préférence, parmi celles qui sont domiciliées sur le territoire du caïdat considéré.

L'ingénieur du génie rural assure les fonctions de secrétaire rapporteur.

Lorsque le comité examinera, en appel, les décisions de refus d'autorisation visées à l'article 5 ci-dessus, il comprendra outre un des représentants des chambres d'agriculture visé au 6° du présent article, 2 agriculteurs désignés par la chambre d'agriculture et domiciliés dans le caïdat considéré.

Les membres représentants les chambres d'agriculture où les agriculteurs devront être français si le requérant n'est pas tunisien, et tunisien dans le cas contraire.

L'appel sera jugé dans le délai d'un mois.

L'inspecteur des forêts présentera l'affaire et ne prendra pas part au vote.

ARTICLE 8 -- Le comité doit, dans un délai de trois mois :

- 1° rédiger un rapport sur la nature et l'opportunité des travaux projetés;
- 2° dresser la liste des propriétaires/^{intéressés} et recueillir leur avis sur les dits travaux;
- 3° établir, par estimation sommaire, le coût des travaux, les moyens de les exécuter et la répartition des charges entre les intéressés.

Le rapport et les documents y annexés sont transmis au Ministre de l'Agriculture ainsi qu'au comité supérieur de défense et de restauration des sols. Celui-ci doit donner son avis dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 -- Si le rapport conclut à l'opportunité des travaux, le Ministre de l'Agriculture soumet obligatoirement à une enquête administrative d'un mois, l'avant-projet dont il a été saisi. Si l'enquête est favorable, il fixe, par arrêté, les limites dans lesquelles les travaux seront entrepris et la nature de ces travaux.

Si le rapport conclut à l'inopportunité des travaux, le Ministre de l'Agriculture peut décider l'enquête administrative après avis du comité supérieur de défense et de restauration des sols.

Des associations syndicales chargées de l'exécution de ces travaux et placées sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture peuvent alors être créées dans les conditions qui seront fixées par un décret ultérieur. Toutefois, lorsque les terrains sur lesquels il doit être exécuté des travaux,

sont compris dans le périmètre d'une association d'intérêt collectif, constituée dans les conditions prévues aux décrets du 5 août 1933 portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public, ou du 30 Juillet 1936, portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique, et que tous les membres des dites associations sont directement intéressés aux travaux à entreprendre il n'y a pas lieu de créer une association syndicale distincte. L'association existante est placée, pour les travaux de lutte contre l'érosion, sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture.

TITRE IV

FONDS DE DEFENSE ET DE RESTAURATION DES SOLS

ARTICLE 10 - Il est créé, au titre II du Budget général de l'Etat, un fonds spécial de défense et de restauration des sols.

Ce fonds est alimenté par :

- 1° Les crédits inscrits au budget pour la dotation du fonds spécial;
- 2° Les annuités des avances ^{consenties} aux groupements ou aux particuliers;
- 3° Les fonds de concours de toute nature.

Sur ce fonds spécial, sont imputées les dépenses suivantes :

- 1° Les subventions susceptibles d'être accordées aux groupements ou aux particuliers;
- 2° Les avances remboursables qui pourront être consenties aux mêmes bénéficiaires.

ARTICLE 11 - Les conditions d'attribution des subventions et des avances prévues à l'article précédent sont fixées par arrêté conjoint de Notre Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Finances après avis du comité supérieur de défense et de restauration des sols.

TITRE V

SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Toute infraction aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application donnera lieu, sans préjudice de la réparation des ^{causes} dommages, à une amende de 50 à 1.000 francs.

En cas de récidive, l'infraction est punie d'une amende de 6.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions sont constatées, poursuivies et jugées conformément aux titres V et VI du décret du 23 novembre 1915.

Notre Ministre de l'Agriculture est autorisé à transiger sur les infractions prévues et punies par le présent article.

ARTICLE 13 - Notre Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien. Notre Ministre de l'Agriculture, le Directeur des Finances et le Directeur des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Notre Ministre de l'Agriculture et le Directeur des Finances sont autorisés à pourvoir à cette exécution par voie d'arrêtés réglementaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Travaux Publics du 24 août 1953 (13 doul hidja 1372), relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de défense et de restauration des sols.

Le Ministre de l'Agriculture et le Directeur des Travaux Publics,

Vu le décret du 6 Octobre 1949 (14 doul hidja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols, et notamment ses articles 3 et 4;

Vu le décret du 30 Juillet 1936 (11 djoumada II 1365), portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique, et notamment son titre premier;

Vu le décret du 3 mai 1945 (21 djoumada I 1364), portant réorganisation des sociétés tunisiennes de prévoyance, de prêts et de mutualité agricoles;

Vu le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), relatif aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le l'arrêté du 2 février 1951 (25 rabia I 1370) relatif à l'enquête préalable à la fixation des périmètres de défense et de restauration des sols, et notamment son article 2,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. - Les conditions dans lesquelles, à l'intérieur des périmètres généraux de défense et de restauration des sols, certains travaux peuvent être déclarés d'utilité publique sont fixées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2. - Le projet des travaux à déclarer d'utilité publique fait l'objet d'une conférence entre les représentants des services intéressés du Ministère de l'Agriculture et de la Direction des Travaux Publics. Il comprend :

- a) un extrait de carte sur lequel est délimité le périmètre proposé;
- b) le programme des travaux à exécuter avec estimation de la dépense;
- c) une note justificative indiquant notamment :

1° les caractéristiques du périmètre proposé et l'utilisation actuelle des terres;

2° l'évaluation des dommages causés par l'érosion dans le périmètre proposé ainsi qu'à l'aval de ce dernier et éventuellement l'estimation des allègements de dépense de l'Etat qui résulteront des aménagements projetés;

3° les moyens financiers de réalisation ainsi que les modalités de participation des intéressés;

4° le délai prévu pour la réalisation du programme, l'échelonnement probable des opérations et leurs conditions d'exécution.

ANNEXE II

ARTICLE 3. - Le projet, modifié s'il y a lieu conformément aux conclusions du procès-verbal de conférence, est ensuite soumis à une enquête dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 février 1951 (25 rabi I 1370).

Le dossier à soumettre à l'enquête comporte les pièces

a) et b) visées à l'article précédent ainsi qu'une note explicative précisant notamment les travaux ou dépenses qui doivent incomber aux intéressés.

ARTICLE 4. - Après la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier est transmis au comité supérieur de défense et de restauration des sols, en application de l'article 3 du décret susvisé du 6 Octobre 1949 (14 doul hidja 1368).

La déclaration d'utilité publique est prononcée, s'il y a lieu, par arrêtés conjoints du Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Travaux Publics. Elle fixe l'étendue du périmètre, la nature des Travaux à exécuter, en indiquant, le cas échéant, leur ordre d'urgence ainsi que toute mesure propre à assurer la protection du périmètre ainsi défini.

ARTICLE 5. - A l'intérieur du périmètre déterminé dans la déclaration d'utilité publique, les propriétaires de biens privés invités à se grouper en association dans les conditions prévues par le décret susvisé du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), ou en coopératives créées dans le sein des Sociétés tunisiennes de prévoyance conformément au décret susvisé du 3 mai 1945 (21 djoumada I 1364).

En cas d'impossibilité de créer un groupement sous l'une ou l'autre de ces formes, il est constitué une association d'intérêt collectif dans les conditions prévues par le décret du 30 Juillet 1936 (11 djoumada I 1365).

ARTICLE 6. - Les travaux figurant à la déclaration d'utilité publique sont décidés à la diligence du Ministre de l'Agriculture et exécutés, soit par le Service des Forêts sur les parcelles à vocation forestière, soit par le Service du Génie rural sur les autres terres.

Toutefois, sont également exécutés par le Service des Forêts les travaux sur les terres situées en bordure immédiate des massifs forestiers et cultivées suivant les méthodes traditionnelles.

ARTICLE 7. - Les dépenses à la charge des intéressés au sein d'un groupement constitué sous l'une des formes prévues à l'article 5, sont calculées en fonction des avantages que leur procurent les travaux et recouvrées suivant les règles applicables aux groupements constitués selon la même réglementation. L'entretien des ouvrages incombe dans tous les cas au groupement considéré.

Tunis, le 24 août 1953

Le Directeur des Finances,
Directeur des Travaux Publics p.i.,

JEAN-GASTON FRAISSE.

Le Ministre de l'Agriculture
ABDELAZIZ MENCHARI.

DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Agriculture du 3 Novembre 1958 (20 rabia II 1378) fixant les conditions d'attribution d'avances et de subventions de l'Etat, en exécution du décret du 6 Octobre 1949 (13 doul hidja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret du 30 Juillet 1936, (8 safar 1355), portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique ;

Vu le décret du 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols et notamment ses articles 10 et 11, qu'il a été modifié par le décret du 29 mars 1956 (16 chaabane 1375).

Vu le décret du 15 mars 1951 (6 djoumada II 1370) relatif aux Associations Syndicales de propriétaires;

Vu l'arrêté du 23 août 1951 (20 doul kaada 1370) relatif aux conditions d'attribution d'avances de l'Etat en exécution du décret du 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368).

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. - Les Associations Syndicales de propriétaires, les associations d'intérêt collectif, les groupements coopératifs et les particuliers qui entreprennent des travaux de défense et de restauration des sols, peuvent recevoir des subventions et des avances remboursables sur les crédits prévus à cet effet au Budget, dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2. - Le taux des avances et subventions est fixé dans les différents cas par le tableau ci-dessous :

	MONTANT DE LA DEPENSE pour la totalité de la propriété	Moyen d'exécution	Sub-vention.	AVANCE	Auto-Financement
Membre d'une Association syndicale ou d'une Association d'intérêt collectif	Tranche inférieure ou égale à 300 dinars	Main	70 %	30 %	-
		Machine..	50 %	50 %	-
	Tranche comprise entre 300 et 3.000 dinars	Main	40 %	60 %	-
		Machine..	30 %	70 %	-
L'articulier effectuant lui-même les travaux	Tranche au-dessus de 3.000 dinars	Main	20 %	40 %	40 %
		Machine..	10 %	30 %	60 %
	Tranche inférieure ou égale à 300 dinars	Main	70 %	-	30 %
		Machine..	30 %	-	70 %
Particulier	Tranche comprise entre 300 et 3.000 dinars	Main	40 %	-	60 %
		Machine ..	20 %	-	80 %
	Tranche au-dessus de 3.000 dinars	Main	20 %	-	80 %
		Machine..	10 %	-	90 %
Groupement coopératif	Tranche inférieure ou égale à 300 dinars	Machine..	50 %	-	50 %
	Tranche comprise entre 300 et 3.000 dinars	Machine..	30 %	-	70 %
	Tranche au-dessus de 3.000 D. ..	Machine..	10 %	-	90 %
Groupement coopératif		Main	80 %	20 %	-
		Machine..	60 %	40 %	-

ANNEXE III

Les taux ci-dessus indiqués ont été fixés chaque année par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat aux Finances, chaque tableau restant applicable jusqu'à parution d'un nouvel arrêté.

Les dépenses à prendre en compte pour l'estimation des travaux effectués par les particuliers eux-mêmes sont calculées en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées, les prix unitaires fixés par un barème établi pour chaque année, par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, après avis du Secrétariat d'Etat aux Finances.

ARTICLE 3. - Le montant de chaque prêt ou subvention ne peut excéder l'estimation du projet approuvé par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

L'amortissement des avances s'effectue comme suit :

1° pour les prêts ou avances intéressant des cultures annuelles ou de plantations en rapport :

- en cinq annuités de la 3^e à la septième année comprise.

2° pour les prêts ou avances intéressant des plantations à créer :

- s'il s'agit d'oliviers, en 13 annuités allant de la 13^e à la 25^e année comprise sauf dans les gouvernorats de Tunis, Cap Bon, Béja, le Kaf, Bizerte, Souk-El-Arba, où ce remboursement s'effectuera en 10 annuités allant de la 10^e à la 20^e année.

- s'il s'agit d'autres espèces d'arbres fruitiers, en 8 annuités allant de la 7^e à la 14^e année comprise, sauf dans les gouvernorats susvisés où ce remboursement s'échelonnait de la 5^e à la 12^e année comprise.

3° pour les prêts ou avances intéressant des jeunes plantations non encore en rapport :

- s'il s'agit d'oliviers, en 13 annuités allant de la 13^e à la 25^e année comprise, suivant la date de plantation, sauf dans les gouvernorats susvisés où ce remboursement s'effectuera en 10 annuités allant de la 10^e à la 20^e année.

- s'il s'agit d'autres espèces d'arbres fruitiers, en 8 annuités allant de la 7^e à la 14^e année comprise, suivant la date de plantation, sauf pour les gouvernorats susvisés où ce remboursement s'échelonnait de la 5^e à la 12^e année comprise.

ARTICLE 4. - L'aide de l'Etat, par l'attribution de subventions, prêts ou avances, sera accordée en priorité aux agriculteurs qui prendront l'engagement de procéder avec leurs propres moyens, aux aménagements complémentaires suivants :

- labours en courbe de niveau sur une superficie au moins égale à celle mise en défense,

- interdiction de brûler les champs, sauf autorisation préalable du service de la P.A.V. du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

- s'il y a lieu, boisement d'une superficie inférieure ou égale au 1/10^e de la superficie totale de la propriété, les plants étant fournis gratuitement par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture (pépinières du service des Forêts).

.../...

ANNEXE III

ARTICLE 5. - Les travaux faisant l'objet des subventions, prêts ou avances, doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et aux dispositions des projets approuvés et être achevés dans un délai de deux ans à dater de l'attribution.

En cas d'inexécution de tout ou partie des travaux, ou de réalisation déf. otueuse des aménagements prévus ou de non utilisation des travaux pour un objet prévu dans un délai de 3 ans ou de non application des engagements pris conformément à l'article 5 ci-dessus, le remboursement des frais d'études, d'une part, des subventions ou avances, d'autre part, devient immédiatement exigible et la somme correspondante porte intérêt à 7 % depuis la mise à la disposition des bénéficiaires.

ARTICLE 6. - En cas de vente du fonds avant remboursement intégral du montant des avances, le solde de ces avances ainsi qu'une partie de la subvention calculée proportionnellement au solde de l'avance, devient immédiatement exigible. Toutefois, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pourra, après enquête, et en considération des cas particuliers, autoriser l'acheteur à se substituer au vendeur dans la convention qu'il a conclue avec l'Etat, pour le remboursement échelonné de ces avances.

ARTICLE 7. - L'Arrêté susvisé du 23 août 1951 (20 doul kaada 1370), est abrogé.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté entrera en vigueur, dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1958

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence :
Secrétaire d'Etat aux Finances, p.i.,

Bahi LADGHAM.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Mahmoud KHLARI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
Bahi LADGHAM.

ANNEXE IV

CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Décret n° 71-265 du 15 Juillet 1971, réglementant l'encouragement de l'Etat à la Conservation des Eaux et du Sol.

Nous, Habib BOURGUIBA, président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 Mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture ;

Vu le décret du 30 Juillet 1956, portant organisation des Groupements d'intérêt Hydraulique ;

Vu le décret du 15 Mars 1951, relatif aux Associations Syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 64-81 du 12 Mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat à la Conservation des Eaux et du Sol ;

Vu le décret n° 70-523 du 6 Octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat pour le développement de l'élevage et de la production fourragère ;

Vu le décret n° 70-524 du 6 Octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents verts ;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. - L'aide de l'Etat pour les travaux de Conservation des Eaux et du Sol pourra intervenir en faveur de tous les aménagements destinés à lutter contre le ruissellement et combattre l'érosion pour améliorer la productivité des terres, protéger les agglomérations et les ouvrages publics des inondations.

Les travaux de conservation des eaux et du sol comprennent les aménagements divers en courbes de niveau et ouvrages pour rétention d'eau, sous solage aménagement des pistes et des exutoires.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour des travaux nouveaux, l'achèvement ou l'extension de travaux déjà entrepris.

ARTICLE DEUX. - L'aide de l'Etat en vue d'améliorer la productivité des terres par des travaux de conservation des eaux et du sol peut être accordée ;

- 1°/ Aux propriétaires fonciers exploitant en faire-valoir direct ;
- 2°/ Aux exploitants par location, métayage, mogharsa ou moussakat ;
- 3°/ Aux exploitants titulaires de droits réels d'enzel ou de kirdar ;

A N N E X E IV

4°/ Dans le cadre de leurs statuts respectifs aux Coopératives, Associations Syndicales de propriétaires, Association d'intérêt collectif et d'une manière générale à toute personne morale habilitée à pratiquer l'exploitation agricole.

Ces différentes catégories d'exploitants devront présenter les garanties jugées suffisantes compte tenu de l'opération pour laquelle l'aide de l'Etat est sollicitée.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitants non propriétaires, l'accord des propriétaires est exigé pour l'octroi des prêts destinés à la réalisation des travaux de conservation des eaux et du sol.

ARTICLE TROIS. - Les travaux de conservation des eaux et du sol destinés à protéger les agglomérations et les ouvrages publics contre les inondations ou à enrayer une érosion qui devient dangereuse sont exécutés dans leur totalité à la charge de l'Etat.

Une décision du Ministère de l'Agriculture prise au vu d'une étude technique fixera le périmètre à traiter dans le cadre des travaux fixés au paragraphe précédent et autorisera l'exécution des travaux après accord des agriculteurs intéressés.

Faute d'accord des propriétaires intéressés et en cas de besoin, un décret pourra être pris sur proposition du Ministère de l'Agriculture pour déclarer les travaux d'utilité publique, en délimiter le périmètre et en autoriser l'exécution.

ARTICLE QUATRE. - L'aide de l'Etat peut être accordée :

- 1°/ Sous forme de subvention ;
- 2°/ Sous forme de prêt ;
- 3°/ Sous forme de bonification d'intérêt ;

ARTICLE CINQ. - L'attribution de l'aide de l'Etat, prévue à l'article 4 ci-dessus, est subordonnée à une enquête faite sur le terrain par les services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture pour reconnaître le bien-fondé des opérations envisagées.

Cette enquête portera sur les techniques des aménagements en fonction de la vocation des sols et des spéculations agricoles, sur les prix de revient en rapport avec l'accroissement de la productivité et sur l'efficacité en fonction de l'Unité topographique et hydrographique du terrain.

L'enquête fera ressortir l'utilité et l'intérêt qui justifient l'aide de l'Etat ainsi que les conditions et les engagements éventuels à remplir par les bénéficiaires pour donner leur pleine efficacité aux investissements

Le résultat de l'enquête est porté à la connaissance des agriculteurs qui doivent lorsque l'aide de l'Etat leur est accordée, s'engager à respecter les conditions de cette aide.

ANNEXE IV

ARTICLE SIX. - Les travaux qui auraient été exécutés ou reçus un commencement d'exécution avant notification de la décision d'attribution de l'aide sont effectués aux risques et périls des intéressés en cas de non attribution de l'aide de l'Etat. En cas d'attribution de l'aide de l'Etat, l'agriculteur bénéficiaire doit présenter les preuves indiscutables attestant la réalisation des travaux postérieurement à la demande de l'aide.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour l'extention ou l'achèvement des travaux dont l'agriculteur a commencé l'exécution avant d'avoir présenté une demande d'aide. Dans ce cas elle peut être accordée pour le complément des travaux restant à réaliser en respectant les dispositions de l'article 5 ci-dessus et du paragraphe précédent du présent article, en particulier celle de l'intérêt et de l'utilité des travaux et seulement si l'opération a été entamée dans l'année en cours.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour des travaux achevés ou réalisés en partie si l'utilité et l'intérêt des travaux sont reconnus et si les travaux ont été exécutés suivant les règles de l'art et les techniques valables. Cette aide peut alors être octroyée sous forme de subvention, de prêt, et de bonification d'intérêt pour tout ou partie de la dépense justifiée. Dans ce cas l'aide de l'Etat sous forme de prêt, de subvention et de bonification d'intérêt ne peut être accordée que si l'investissement a eu lieu dans l'année en cours.

Les travaux de conservation des eaux et du sol peuvent être effectués soit par les services techniques en régie ou à l'entreprise soit par les agriculteurs eux-mêmes.

ARTICLE SEPT. - Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèces. Leurs taux ainsi que les montants maximums des dépenses prises en considération sont définis par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture. Le montant des subventions et prêts est fixé individuellement par décision du Ministre de l'Agriculture conformément à l'arrêté sus-visé.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt. Le montant de la Subvention et du prêt est versé aux bénéficiaires par un organisme habilité de crédit agricole.

ARTICLE HUIT. - L'aide de l'Etat ne sera accordée qu'aux agriculteurs qui entreprennent des aménagements de conservation des eaux et du sol et y installent des plantations arbustives et des cultures pour exploiter les terres en fonction de leur vocation culturale et pratiquer toutes les opérations permettant de donner leur plein effet aux travaux de conservation des eaux et du sol.

Les agriculteurs s'engagent en outre à entretenir les ouvrages de conservation des eaux et du sol ainsi que les plantations et cultures installées.

Les travaux de plantations et cultures visées ci-dessus font l'objet d'une aide de l'Etat conformément aux dispositions des décrets sus-visés n° 70-523 et n° 70-524 du 6 Octobre 1970.

ANNEXE IV

ARTICLE NEUF - Les intérêts applicables aux prêts consentis pour la réalisation de travaux de conservation des eaux et du sol, la durée du prêt, ainsi que la période de non production sont fixés selon les cultures ou plantations effectuées sur les terres aménagées conformément au tableau ci-après :

TYPE DE CULTURE	Période de non production.		Période de remboursement des prêts.	
	Durée	Taux d'intérêt.	Durée	Taux d'intérêt.
Culture annuelle et plantation en rapport, prairies, pâturages et parcours semés, cactus et plantation d'espèces arbustives fourragères.	2	3 %	5	4,5 %
Plantations arbustives à créer.	Conformément à l'article 23 du décret N° 70-50 du 6 Octobre 1970.			
	Conformément aux articles 9 et 10 du décret N° 70-524 du 6 Octobre 1970.			

Le remboursement du prêt n'est effectué dans tous les cas pendant la période de production, l'intérêt correspondant à la période de non production ne porte pas d'intérêt composé et son remboursement est reporté à la période de production.

ARTICLE DIX - Les aménagements de Conservation des Eaux et du Sol doivent être exécutés suivants les règles de l'art et conformément aux dispositions du projet approuvé. Ils doivent être achevés dans les délais prévus par le projet.

Des constats d'exécution et d'entretien seront effectués par les services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture.

En cas d'inexécution des travaux ou de négligence caractérisée dans l'entretien des ouvrages ou de leur exploitation agricole, le montant de la subvention ainsi que celui des prêts et des intérêts peuvent être rendus immédiatement exigibles par décision du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE ONZE - Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts et éventuellement des subventions en application de l'article précédent sera effectué par un organisme de crédit dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ARTICLE DOUZE - En cas de vente du fonds avant le remboursement intégral du montant du prêt, le solde, ainsi qu'une partie de la subvention calculés proportionnellement au solde du prêt, deviennent immédiatement exigibles. Toutefois le Ministre de l'Agriculture pourra, après enquête et en considération des cas particuliers, autoriser l'acheteur à se substituer au vendeur dans la convention qu'il a conclue avec l'Etat, pour le remboursement échelonné du prêt.

ARTICLE TREIZE - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment celles du décret N° 64-81 du 12 Mars 1974.

ARTICLE QUATORZE - Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait, à Tunis, le 15 Juillet 1971
P. Le Président de la République
Tunisienne et par Délégation.

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA.

ANNEXE IV

PRETS AGRICOLES

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 3 janvier 1972, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement à la conservation des eaux et du sol.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret du 30 Juillet 1936, portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique;

Vu le décret du 15 mars 1951, relatif aux Associations Syndicales de Propriétaires;

Vu le décret N° 71-265 du 15 Juillet 1971, réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Vu l'arrêté du 12 mars 1964, fixant les taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. - Les taux des subventions, prêts et autofinancements pour l'exécution des travaux de conservation des eaux et du sol sont fixés dans le tableau ci-après :

Type d'utilisation des terres	Montant maximum de la dépense prise en considération par hectare.	Prêt	Subvention	Autofinancement.
- Cultures annuelles et plantations en rapport				
- Prairies, pâturages, parcours semés du Nord, plantations d'espèces arbustives fouragères	75 D	40 %	50 %	10 %
- Plantation de cactus; pâturages et parcours du Centre et Sud	50 D	30 %	60 %	10 %
- Plantations arbustives à créer	100 D	20 %	70 %	10 %

ARTICLE 2. - En aucun cas le montant maximum des dépenses retenues pour le calcul de la subvention et du prêt ne sera supérieur au montant des dépenses évaluées par les services techniques, sur la base des normes établies par le Ministère de l'Agriculture. La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants ci-après :

- Montant maximum des dépenses prises en considération ;

- Montant évalué par les services techniques du Ministère de l'Agriculture des dépenses engagées.

ANNEXE IV

ARTICLE 3. - Lorsque les travaux de conservation des eaux et du sol sont exécutés à la main, le taux de l'autofinancement fixé au tableau précédent est diminué de 10 % et celui de la subvention est majoré de 10 %.

ARTICLE 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté sus-visé du 12 Mars 1964.

Tunis, le 3 Janvier 1972

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre des Finances

Dhaoui HANNABLIA

Mohamed FITOURI

Vu :

Le premier Ministre

Hédi NOUIRA.

ANNEXE V

Loi N° 58-105 du 7 Octobre 1958 (23 rabia I 1378),
sur le travail en courbe de niveau obligatoire.

Au nom du Peuple,

Mais, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Considérant la nécessité :

- de limiter les dégâts dus à l'érosion : perte du sol, diminution de fertilité, accumulation de terre dans les parties basses;

- de conserver et d'utiliser au maximum l'eau actuellement perdue par ruissellement;

- d'accroître la productivité;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la justice, aux Finances et à l'Agriculture,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - A l'avenir, tout exploitant d'un fonds rural est tenu d'effectuer en courbe de niveau toutes les opérations culturales ainsi que les plantations arbustives de toutes espèces lorsque la pente du terrain est égale ou supérieure à 2 %.

L'exploitant est tenu d'appliquer la technique des bandes alternées, à l'assolement qu'il pratique sur tout terrain présentant cette caractéristique.

ARTICLE 2. - Tout exploitant qui néglige ou refuse de se conformer aux obligations édictées par l'article premier ci-dessus est passible d'une amende de 500 à 2.000 francs par hectare cultivé par année, en infraction avec l'article ci-dessus.

ARTICLE 3. - Tout propriétaire d'un fonds rural est tenu d'effectuer ou de faire effectuer les travaux de terrassement ou de correction de ravin nécessaire à la conservation des Eaux et du Sol, dans les zones où cette obligation aura été décidée par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ARTICLE 4. - Tout propriétaire qui néglige ou refuse de se conformer aux obligations de l'article 3 est passible d'une amende de 500 à 1.000 francs par hectare de terre habituellement cultivée.

Indépendamment des pénalités prévues au présent article et à l'article 2, lesquelles peuvent d'ailleurs être confondues, l'Administration aura la faculté de confier les travaux dont l'exécution aura été négligée, soit à une entreprise d'Etat, soit à une entreprise privée et d'en faire payer le coût par le propriétaire ou l'exploitant, par voie de contrainte administrative.

ANNEXE V

ARTICLE 5. - Les modalités et délais d'application de la présente loi seront fixés par décret pris sur avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration apportera son concours technique aux particuliers.

ARTICLE 6. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 7 Octobre 1958 (23rabia I 1378).

Le président de la République Tunisienne,
Habib BOURGUIBA.

ANNEXE VI

COMITES DE DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS CREES

1. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Medjez El Bab (13 juin 1951)
2. Comité de D.R.S. dans la région de Pont du Fais (13 juin 1951)
3. Comité de D.R.S. dans la région d'Ousseltia et de Sidi Saad (13 juin 1951)
4. Comité de D.R.S. dans le Cheikhat de Mordja (13 juin 1951)
5. Comité de D.R.S. dans le Cheikhat des Atatfa (13 juin 1951)
6. Comité de D.R.S. dans le bassin versant de l'Oued Chaffrou et autour du centre de la Laverie (13 juin 1951)
7. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Sfax (25 février 1952)
8. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Schira (25 février 1952)
9. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Bjeïniane (25 février 1952)
10. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Naboul (24 avril 1952)
11. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Hammama (24 avril 1952)
12. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Soubs (24 avril 1952)
13. Comité de D.R.S. dans le caïdat des Zlass (24 avril 1952)
14. Comité de D.R.S. de Ksar Bou Khris (caïdat de Medjez El Bab) (13 août 1952)
15. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Soliman (3 décembre 1952)
16. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Souk El Arba (20 février 1953)
17. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Béja (21 mars 1953)
19. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Mateur (23 février 1954)
20. Comité de D.R.S. dans le caïdat du Kef (18 mars 1954)
21. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Sbeitla (18 mars 1954)
22. Comité de D.R.S. dans le caïdat du Djerid (3 mai 1954)
23. Comité de D.R.S. dans le caïdat de l'Aradh (3 mai 1954)
24. Comité de D.R.S. dans le caïdat des Ouerghemma (3 mai 1954)
25. Comité de D.R.S. dans le caïdat de Bizerte (10 avril 1956)

ANNEXE VII

PÉRIMÈTRES GÉNÉRAUX DE D.R.S. CRUES

1. Périmètre général de D.R.S. dans le bassin versant de l'Oued El-Lil (10.800 ha) (juillet 1951)
2. Périmètre général de D.R.S. dans le bassin versant de l'Oued Melliano (15.300 ha) (17 mars 1952)
3. Périmètre général de D.R.S. dans le bassin versant de l'Oued El Kabir (Café de Ain Braham) (14.650 ha) (8 juin 1954)
4. Périmètre général de D.R.S. au Djebel Kafrech (13.000 ha) (8 juin 1955)
5. Périmètre général de D.R.S. de l'Oued Khalled (46.000 ha) (16 février 1957)
6. Périmètre général de D.R.S. de l'Oued Siliana (228.000 ha)
7. Périmètre général de D.R.S. de l'Oued Ecu Arada (30.000 ha) (16 février 1957)
8. Périmètre général de D.R.S. de l'Oued Goubellat (26.500 ha)

./...

A N N E X E VIII

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES CREES

1. Association syndicale de D.R.S. de la région de Dhonda (Caïdat de Zaghouan) (23 septembre 1952)
2. Association syndicale de D.R.S. de la région de Pont-du-Fahs Nord (Caïdat de Zaghouan) (23 septembre 1952)
3. Association syndicale de D.R.S. de Bir Mahina (Caïdat de Zaghouan) (23 septembre 1952)
4. Association syndicale de D.R.S. de la région de la Laverie (Caïdat de la banlieue de Tunis) (23 septembre)
5. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Bou Thadi (Caïdat de Sfax) (23 septembre)
6. Association syndicale de D.R.S. dans le Caïdat de Djebeniana (Djebeniana-Sud) (22 novembre 1952)
7. Association syndicale de D.R.S. dans le Caïdat de Djebeniana (Ste. Juliette) (22 novembre 1952)
8. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Sidi Bou Zid (Caïdat de Hammama) (2 janvier 1953)
9. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Maknassy (Caïdat de Hammama) (2 janvier 1953)
10. Association syndicale de D.R.S. dans la région de l'Oued Ghahal (Caïdat de Sghira) (8 janvier 1953)
11. Association syndicale de D.R.S. dans la région d'El Ouderna Sud (Caïdat de Sfax) (29 août 1953)
12. Association syndicale de D.R.S. dans le Caïdat de Djebeniana (périmètre de l'Oued Salah) (16 octobre 1953)
13. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Bou Ficha (Caïdat de Souss) (8 août 1953)
14. Association syndicale de D.R.S. dans le Caïdat de Djebeniana (périmètre de l'Oued Chaaba) (17 novembre 1953)
15. Association syndicale de D.R.S. dans la région d'Ousseitia (Caïdat de Zlass) (29 août 1953)
16. Association syndicale de D.R.S. dans la région de l'Oued El Agaref (Caïdat de Sfax) (1er juin 1953)

./...

ANNEXE VIII - suite 1

17. Association syndicale de D.R.S. dans la région de l'Oued El Achach (Caïdat de Sfax) (10 juin 1953)
18. Association syndicale de D.R.S. dans la région de l'Oued Chaffar (Caïdat de Sfax) (10 juin 1953)
19. Association syndicale de D.R.S. dans la région d'El Caderna Nord (Caïdat de Sfax) (29 août 1953)
20. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Sfax (Caïdat de Sfax) (18 décembre 1953)
21. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Testour (18 janvier 1954)
22. Association syndicale de D.R.S. dans la région de d'Aïn Qassil (18 janvier 1954)
23. Association syndicale de D.R.S. dans la région d'El Aroussa (18 janvier 1954)
24. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Khenguet et Dhan (18 janvier 1954)
25. Association syndicale de D.R.S. dans le périmètre de Kouçhat El Badaou (1954)
26. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Munchar (Caïdat de Béja) (16 décembre 1954)
27. Association syndicale de D.R.S. dans la plaine d'El Merja et le Bassin Versant de l'Oued Tlibar (9 décembre 1954)
28. Association syndicale de D.R.S. dans le périmètre de Gaafour-El-Akhout (20 avril 1955)
29. Association syndicale de D.R.S. dans la région d'El Afreg (Caïdat de Béja) (20 avril 1955)
30. Association syndicale de D.R.S. du périmètre du Djebel Cheggaga (Caïdat de Mateur) (3 mai 1955)
31. Association syndicale de D.R.S. dans le périmètre de Teçkrafa (Caïdat de Mateur) (18 juin 1955)
32. Association syndicale de D.R.S. dans le périmètre de l'Oued Djoumine Ouest (Caïdat de Mateur) (8 juin 1955)
33. Association syndicale de D.R.S. dans le périmètre de l'Oued Djoumine Est (Caïdat de Mateur) (18 juin 1955)

ANNEXE VIII - suite 2

34. Association syndicale de D.R.S. dans la région de l'Oued Zerga (Caïdat de Medjez El Bab) (26 juin 1955)
35. Association syndicale de D.R.S. dans la région de l'Oued Zeus (Caïdat de l'Aradh) (7 septembre 1955)
36. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Medjez El Bab (7 septembre 1955)
37. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Testour (7 septembre 1955)
38. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Bir Drassen (Caïdat de Nabeul) (7 septembre 1955)
39. Association syndicale de D.R.S. de la région de Zekrine (Caïdat de l'Aradh) (7 septembre 1955)
40. Association syndicale de D.R.S. dans la région de l'Oued Zigsacu (Caïdat de l'Aradh) (7 septembre 1955)
41. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Chenohou (Caïdat de l'Aradh) (7 septembre 1955)
42. Association syndicale de D.R.S. dans la région du Krib (Caïdat de Teboursouk) (7 septembre 1955)
43. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Sbeitla (27 décembre 1955)
44. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Regueb (Caïdat de Hammama) (27 décembre 1955)
45. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Sidi Bou Rouis (Caïdat du Kef) (23 janvier 1956)
46. Association syndicale de D.R.S. dans la région du Sers (Caïdat du Kef) (23 janvier 1956)
47. Association syndicale de D.R.S. du Djebel Hafrech (Gouvernorat de Souk El Arba) (2 août 1956)
48. Association syndicale de D.R.S. dans la région de l'Ariana (28 septembre 1956)
49. Association syndicale de D.R.S. dans la région de l'Oued Mellegue (2 août 1956)
50. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Thermada (Gouvernorat du Kef) (2 août 1956)

ANNEXE VIII - suite 3

51. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Bir Halina (Tunis banlieue) (2 août 1956)
52. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Nabeul (25 septembre 1956)
53. Association syndicale de propriétaires dans la région de Souk El Arba - (Gouvernorat de Souk El Arba) (2 août 1956)
54. Association syndicale de D.R.S. dans la région de Menzel Hedi Chaker (Gouvernorat de Sfax) (8 décembre 1958)
55. Association syndicale de propriétaires de Bir Ali Ben Khalifa Nord (Gouvernorat de Sfax) (8 décembre 1958)
56. Association syndicale de propriétaires de Bir Ali Ben Khalifa Sud (Gouvernorat de Sfax) (8 décembre 1958)

FIN

52

VUES